



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 70

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le champ d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, défini par les décrets nos 88-76 et 88-77 du 22 janvier 1988. Il lui demande de bien vouloir préciser si les entreprises publiques du secteur nationalisé sont concernées par ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a créé une obligation d'emploi pour tous les employeurs, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public, dès lors qu'ils emploient au moins vingt salariés. Les entreprises publiques du secteur nationalisé sont donc concernées par cette loi. Ce dispositif distingue deux catégories d'employeurs, d'une part, ceux qui relèvent du secteur privé ainsi que les établissements industriels et commerciaux, d'autre part, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements autres qu'industriels et commerciaux, y compris les établissements hospitaliers publics.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2126